

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-8
CIVILE-3
CRIMINELLE-6

*Audiences en cabinet –
en matière familiale, criminelle et civile*

1. Les audiences en cabinet continuent de se tenir les mardis lorsqu'un juge est disponible. Si le lundi est un jour férié, les audiences en cabinet ont lieu le mercredi.
2. **Les audiences en cabinet en matière familiale** se tiennent entre 10 h et 12 h 30.
3. **Les audiences en cabinet en matière criminelle** se tiennent entre 13 h 30 et 14 h 30.
4. **Les audiences en cabinet en matière civile** se tiennent entre 15 h et 16 h.
5. **Les séances de comparution et les gestions d'instance obligatoires** se tiennent entre 16 h et 17 h (consulter les directives de pratique CIVILE-2/FAMILIALE-4 et CIVILE-10).
6. Les avocats ou les parties de l'extérieur peuvent comparaître par téléphone, auquel cas le numéro de téléphone permettant de les rejoindre doit être remis à l'avance au greffier de la Cour suprême.
7. En matière familiale et en matière civile :
 - a) l'on traitera d'abord des ajournements sur consentement, puis des ordonnances sur consentement et des affaires contestées.
 - b) Au plus tard à 14 h le lundi précédent (ou le mardi, si le lundi est un jour férié), le requérant doit communiquer avec le greffier pour confirmer l'état de son dossier. Le greffier retire les affaires ajournées de la liste, distingue les affaires contestées de celles qui ne le sont pas, et inscrit la durée estimative de chacune. Si personne ne communique avec le greffier avant 14 h relativement à une affaire, l'affaire est retirée de la liste.
 - c) Le requérant qui demande une audience en cabinet indique sur l'avis de requête si l'affaire est longue ou litigieuse, et donne une estimation aussi précise que possible de la durée de l'audition de la demande.

- d) Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de trente (30) minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment en dehors des heures normales d'audience en cabinet.
- e) Une partie ou son avocat peut être appelé à confirmer à l'audience en cabinet si son argumentation est susceptible de durer plus de trente (30) minutes. Dans l'affirmative, l'affaire est remise de la façon prévue ci-haut. Autrement, les parties ou leurs avocats doivent respecter le temps qui leur est accordé.

8. En matière criminelle :

- a) les parties ou leurs avocats dont la date du procès est à déterminer se présentent en cabinet à 13 h afin de discuter de la liste avec le coordonnateur des rôles. Le juge peut exiger la tenue d'une conférence préparatoire avant de fixer la date du procès.
- b) Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de trente (30) minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment en dehors des heures normales d'audience en cabinet.

Le juge Veale
15 janvier 2016